

La loi LAGARDE

La loi LAGARDE sur la réforme du crédit à la consommation et aux assurances emprunteurs est maintenant entrée vigueur.

Il nous a paru important de vous communiquer les changements significatifs qui ne sont pas tous anodins.

La loi Lagarde (loi n° 2010-737) votée le 1er juillet 2010 a réformé le crédit à la consommation. L'intégralité de ses dispositions est entrée en vigueur le 1er mai 2011. Cette loi a notamment limité dans le temps la durée de remboursement des prêts et fait peser davantage d'obligations sur le prêteur.

L'un des objectifs majeurs de la loi Lagarde est de protéger le consommateur en renforçant les obligations qui pèsent sur les établissements prêteurs ; pour cela, le législateur a imposé des règles de forme et des devoirs de conseil et de prévention pour donner une meilleure visibilité de son engagement à l'emprunteur.

Que ce soit dans la fiche d'information précontractuelle ou dans l'offre de contrat de crédit, le prêteur a dorénavant pour obligation d'indiquer les caractéristiques essentielles du crédit. Ceci comprend le montant total, la durée, le nombre d'échéances, le TAEG (Taux Annuel Effectif Global), la nature du crédit, les assurances éventuellement exigées avec leur coût, la possibilité de rétractation.

Vous ne pourrez plus être engagé par la simple signature d'un document publicitaire, ces règles de forme sont impératives et sanctionnées respectivement par une amende et la déchéance des intérêts. Le but est de permettre aux emprunteurs d'avoir une meilleure visibilité de l'engagement qu'ils vont prendre sur le long terme, et par conséquent de pouvoir comparer le coût total entre différents établissements prêteurs grâce à la fiche d'information précontractuelle.

A noter également que l'agrément du prêteur est rendu obligatoire dans tous les crédits, c'est-à-dire que le contrat de crédit est réputé définitif que lorsque la banque a donné son accord pour ce prêt.

Concernant les prêts, une notion essentielle a changé. Jusqu'au 30/04/2011, tout prêt supérieur à 21500 € quelque soit le motif était exclu du champ du Code de la Consommation. Les conséquences étaient lourdes. La banque pouvait même pour l'achat d'un bien de consommation appliquer des pénalités pour remboursement anticipé et ce, même si le contrat était appelé ou affecté à la consommation ! Depuis le premier mai 2011, ce seuil est porté à 75 000 €. En dessous de ce montant, la banque ne peut plus appliquer de pénalités.

Vous disposez d'un délai de rétractation que le législateur a porté de sept à quatorze jours, durant lequel vous pouvez, par lettre recommandée avec accusé de réception, informer l'établissement prêteur de votre volonté de ne pas rendre définitif l'offre de crédit. Cet allongement de la durée de rétractation correspond à la suppression des contrats types. Désormais les conditions générales sont propres à chaque contrat de crédit donc assurez-vous de bien les connaître avant de vous engager.

Un des points importants de la loi Lagarde est la création de deux obligations majeures pesant sur le prêteur. En effet, celui-ci devra désormais s'acquitter d'un devoir d'information et d'évaluation de son emprunteur. La première obligation vise à mettre l'accent sur les caractéristiques essentielles du contrat afin que l'emprunteur soit conscient des modalités de l'engagement

qu'il prend et des conséquences que cela entraîne. L'absence d'une information suffisamment importante du consommateur peut être sanctionnée par le juge par la déchéance des intérêts.

L'autre obligation renforcée par la loi est un devoir d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur : l'établissement prêteur doit s'assurer des possibilités de remboursement du consommateur notamment par la vérification de sa non-inscription au FICP (Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers), lors de l'octroi du crédit ainsi que durant le remboursement. Pour les crédits accordés à distance ou sur le lieu de vente, une fiche de dialogue est rendue obligatoire, récapitulant les revenus et frais auxquels l'emprunteur doit déjà faire face. Cette fiche a valeur de déclaration sur l'honneur, et pour tout crédit supérieur à 3000€ accordé dans ses conditions, des justificatifs de frais et revenus sont exigés (identité, domicile, revenus, crédits en cours ...)

Depuis la loi Lagarde, le crédit renouvelable bénéficie d'un encadrement accru. La publicité d'un tel crédit est désormais soumise à des règles strictes destinées à éviter tout risque de confusion dans l'esprit de l'emprunteur. Ainsi, l'usage des termes « crédit renouvelable » est obligatoire lorsqu'il s'agit de promouvoir un tel crédit ; il n'est plus possible de masquer ce crédit par des expressions implicites. La publicité doit par ailleurs indiquer toutes les mentions prévues par l'article L311-4 du Code de la consommation à l'emprunteur dans le but de lui donner une vision concrète de l'engagement qu'il s'apprête à prendre.

Une autre modification importante réside dans la période de remboursement du crédit renou-



velable. La loi prévoit désormais qu'un crédit d'un montant inférieur à 3 000€ ne peut être remboursé sur une période de plus de trois ans. Quant aux crédits de plus de 3 000€, ils doivent être remboursés sous 5 ans. Cette mesure a donc une répercussion sur le remboursement des crédits renouvelables et a pour effet de limiter les risques de surendettement et le montant des intérêts pesant sur l'emprunteur. Attention toutefois puisque dans le cadre des crédits renouvelables, l'efficacité de la loi est limitée. En effet, lorsque l'emprunteur puise une nouvelle fois dans sa réserve d'argent, la durée maximale de remboursement repart à zéro. Ainsi, cette dernière pourra, dès lors que l'emprunteur utilise à plusieurs reprises dans sa réserve, être bien supérieure à trois ans et conduire à une situation de surendettement. Cet aspect de la loi est hautement contestable dans le principe. Comment peut-on dire blanc et faire en réalité noir ? Une durée de trois ans ou cinq ans qui change à chaque utilisation va être très difficile à gérer. Nous réitérons nos plus grandes réserves sur ce type de crédit qui génère des intérêts supérieurs à 15 % !

La loi Lagarde a également révisé le mode de calcul des taux d'usure (taux maximum que ne peut pas dépasser un prêteur en tenant compte de tous les frais liés au prêt). Alors qu'auparavant ces taux étaient fixés par la Banque de France, ils seront désormais déterminés en fonction de la catégorie occupée par le prêt. Il en existe trois catégories: la première regroupe les prêts dont le montant est inférieur à 3000€, la deuxième ceux d'un montant allant de 3000 à 6000€ et la troisième ceux excédant la somme de 6000€. Le fait de fixer le taux d'usure à partir du montant du prêt permet d'éviter l'application d'un taux trop élevé aux crédits renouvelables. En effet, ce taux a déjà frôlé les 20%, ce qui rendait le remboursement du capital emprunté difficile. L'inconvénient majeur de cette mesure est qu'elle ne va produire ses fruits qu'à partir de

2013 puisqu'une période de transition allant du 1er mai 2011 au 1er avril 2013 a été mise en place...

L'autre objectif de cette loi Lagarde est d'éviter les situations de surendettement, et d'en accélérer les procédures de redressement.

Pour cela, la durée d'étude de recevabilité des dossiers de surendettement déposés auprès de la Banque de France passe de six à trois mois maximum. Autre nouveauté, la décision de recevabilité du dossier a pour effet de suspendre immédiatement les poursuites engagées contre les revenus ou les biens immobiliers de la personne surendettée. De plus, l'inscription de ces personnes au FICP passe de dix à huit ans, voire cinq ans en cas de bon suivi du plan de redressement, et ce dernier est désormais établi pour une durée de huit ans au lieu de dix. Cependant, cette loi laisse toujours libre appréciation à la Commission de surendettement au contesté « reste à vivre ». En effet, après examen de votre dossier, la Commission dresse votre état de surendettement, que vous vérifiez et signez, puis met en place un plan conventionnel de redressement des dettes sur le long terme que vous vous engagez à respecter. Le reste à vivre est le montant de vos revenus qui ne peut être alloué au remboursement et qui correspond à ce que vous laisse la Commission pour faire face à vos charges (loyers, nombre d'enfants, frais de déplacements...) Le problème est que chaque Commission fixe le montant du Reste à Vivre en fonction de critères qui lui sont propres, et qu'un certain montant laissé à une famille dans une région où le coût de la vie est élevé sera insuffisant.

Attention également à la souscription à un rachat de crédit, il peut être considéré comme une nouvelle souscription de crédit, qui vous sera reproché si votre plan de redressement vous l'interdit. De même, les plans de redressement peuvent prévoir des obligations telles que la vente de biens non indispensables, ou le déblocage d'un capital placé. Dans tous les cas, un bon suivi du plan auquel vous vous êtes engagé assure votre protection contre les créanciers auxquels vous devez de l'argent. De plus, ne tentez pas de rembourser le créancier le plus pressant, les autres pourraient vous reprocher de ne pas rembourser à part égales.

Enfin, n'hésitez pas à déposer un dossier de surendettement dès que votre situation financière s'aggrave, et s'il est considéré comme irrecevable, laissez passer quelques mois pour en redéposer un. N'oubliez pas d'informer la Commission de tout changement ou nouvelle charge vous concernant.

En conclusion, cette loi améliore la situation des consommateurs mais ne répond pas au scandale des crédits renouvelables notamment. Ceux-ci représentent une manne pour les banques et les légères retouches apportées en peuvent nous satisfaire...

